

**9.** L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 234 \$ » par le montant « 240 \$ ».

**10.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 67 \$ » et « 536 \$ » par les montants « 69 \$ » et « 552 \$ ».

**11.** L'article 50 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa par les montants suivants :

- 1<sup>o</sup> « 13 937 \$ »;
- 2<sup>o</sup> « 13 937 \$ »;
- 3<sup>o</sup> « 16 688 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa par les montants suivants :

- 1<sup>o</sup> « 3 756 \$ »;
- 2<sup>o</sup> « 4 753 \$ »;
- 3<sup>o</sup> « 5 755 \$ ».

**12.** L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 234 \$ » et « 117 \$ » par les montants « 240 \$ » et « 120 \$ ».

**13.** L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 2 805 \$ » et « 2 101 \$ » par les montants « 2 881 \$ » et « 2 158 \$ ».

**14.** L'article 86 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa par les montants suivants :

- 1<sup>o</sup> « 2,14 \$ »;
- 2<sup>o</sup> « 3,19 \$ »;
- 3<sup>o</sup> « 107,98 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 10,38 \$ » par le montant « 10,66 \$ ».

**15.** Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2011-2012.

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Loi sur l'assurance parentale  
(L.R.Q., c. A-29.011)

### Taux de cotisation au régime d'assurance parentale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion de l'assurance parentale le 25 mai 2011, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement modifie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les taux de cotisation applicables aux employés, aux personnes visées à l'article 51 de la Loi sur l'assurance parentale, aux employeurs et aux travailleurs autonomes.

La plupart des travailleurs et des employeurs seront visés par les modifications proposées. De telles modifications représentent une hausse de 3,0 sous du cent dollars de masse salariale pour les employeurs, de 2,2 sous du cent dollars de salaire pour les travailleurs salariés et de 3,8 sous du cent dollars de revenu pour les travailleurs autonomes.

Il s'agit d'un ajustement spécial qui vise uniquement à résorber le déficit accumulé du Fonds d'assurance parentale. Conformément à l'article 115 de la Loi sur l'assurance parentale, une fois ce déficit résorbé, les taux de cotisation devront être ramenés à leur niveau d'équilibre afin que les cotisations perçues assurent, sur une base annuelle, la couverture des prestations et les coûts d'opération du régime.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Marie-Christine Bergeron, 1122, Grande Allée Ouest, 1<sup>er</sup> étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone : 418 528-8818; numéro de télécopieur : 418 643-6738.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir à la présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale, 1122, Grande Allée Ouest, 1<sup>er</sup> étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone : 418 643-1009; numéro de télécopieur : 418 643-6738, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

*La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,*  
JULIE BOULET

## Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale  
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 6)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale (c. A-29.011, r. 5) est remplacé par le suivant :

« **1.** Le taux de cotisation applicable à un employé et à la personne visée à l'article 51 de la Loi est de 0,559 %.

Le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome est de 0,993 %.

Le taux de cotisation applicable à un employeur est de 0,782 % . ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

55784

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Agronomes

#### — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'Ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> François-Xavier Robert, conseiller juridique à l'Ordre des agronomes du Québec, 1001, rue Sherbrooke Est, bureau 810, Montréal (Québec) H2L 1L3, numéro de téléphone : 514 596-3833 ou 1 800 361-3833; numéro de télécopieur : 514 596-2974, adresse électronique : fx.robert@oaq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,  
JEAN PAUL DUTRISAC*

## Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec la Commission des titres d'ingénieur de France.

**2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1<sup>o</sup> avoir obtenu, sur le territoire de la France, l'un des titres de formation mentionnés en annexe, à la suite d'études dans l'une des dominantes d'approfondissement qui y sont indiquées;

2<sup>o</sup> être autorisé, en France, à porter le titre d'ingénieur diplômé;